Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Monsieur le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne

Objet : Demande de reprogrammation de la saisine de la F3SCT concernant la réorganisation de la Direction Générale de l'UCA

Messieurs,

Les représentant·es du personnel siégeant en CSA et en F3SCT souhaitent attirer votre attention sur le retrait, lors de la séance de la F3SCT du **2 décembre 2025**, du point relatif à la réorganisation de la Direction Générale de l'UCA.
Ce retrait a été justifié par la gouvernance au motif que ce projet « ne relevait pas de la compétence de la F3SCT ».

Or, au regard des textes et de la jurisprudence, nous considérons que ce point **relève pleinement des compétences de la F3SCT** et qu'il doit être réexaminé par l'instance avant toute mise en œuvre prévue au **1er janvier 2026**.

La F3SCT a une compétence sur les projets ayant un impact sur les conditions de travail

L'article 48 du décret n°2020-1427 relatif à la F3SCT et les guides émis par la DGAFP précisent que la formation spécialisée doit être consultée pour :

- les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou de travail ;
- l'organisation du travail ;
- l'analyse des risques professionnels ;
- tout projet susceptible d'avoir un impact sur la santé ou les conditions de travail des agents.

La réorganisation en cours :

- réduction de **4 DGA à 2**,
- modification majeure des chaînes hiérarchiques de nombreux services.

Elle entre donc pleinement dans le champ d'intervention de la F3SCT.

Suite à la saisine en CSA à la demande des représentants, celle-ci est obligatoire.

Le Conseil d'État a rappelé (CE, 2023) que **l'ordre du jour d'une F3SCT doit intégrer les points relevant de sa compétence dès lors qu'une majorité de représentants titulaires en fait la demande**.
La demande formulée par l'ensemble des organisations syndicales représentées a conduit à l'inscription du point à l'ordre du jour du 2 décembre, confirmant qu'il était initialement reconnu comme recevable.

Sa suppression ultérieure sans justification juridique solide constitue donc un **manquement aux règles de fonctionnement de l'instance**.

De plus, il y a eu une absence de concertation préalable avant le passage au CSA

La réorganisation a été présentée au Comité Social d'Administration (CSA) **sans qu'aucune concertation préalable ni avis de la F3SCT n'ait été recueilli**.
Or, lorsque les projets ont des conséquences sur les conditions de travail, **la consultation du CSA et de la F3SCT est complémentaire et obligatoire**.

Nous demandons donc :

- que la réorganisation de la Direction Générale soit **reprogrammée à l'ordre du jour** de la prochaine F3SCT,
- que l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse (organigrammes actuels et projetés, impacts RH, analyse des risques, conséquences pour le SST, etc.) soient transmis aux représentants)
- que la mise en œuvre prévue au **1er janvier 2026** soit **suspendue** jusqu'à l'avis de la F3SCT et du CSA, afin de respecter les obligations réglementaires de prévention et de consultation.

Nous restons disponibles pour tout échange ou réunion complémentaire et vous prions de bien vouloir nous confirmer la reprogrammation de ce point.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations respectueuses.

Les représentant·es du personnel en CSA et F3SCT